

DROIT DOUANIER

Code des Douanes National et nouvelles menaces Refonte du Code des Douanes de l'Union et harmonisation des sanctions

Plusieurs textes en cours de discussions vont impacter les codes qui régissent les échanges de marchandises à la fois au niveau national et communautaire.

Modification du code des douanes national (CDN)

Le 13 avril 2023, le gouvernement a adopté un projet de loi qui redonne aux douaniers la capacité d'exercer pleinement leur **droit de visite** et renforce leurs **moyens d'investigation** dans le cadre de la lutte contre les trafics illicites : <https://www.senat.fr/leg/pjl22-531.pdf>

Cela fait suite à une décision du Conseil constitutionnel en date du 22 septembre 2022 ([décision n° 2022-1010 QPC](#)) qui a remis en cause [l'article 60 du code des douanes national](#), source de nombreuses invalidations de recours juridiques de l'administration des douanes compte tenu de son manque de précisions.

Principales raisons invoquées :

- L'article 60 sur le droit de visite n'a pas été modifié depuis 1948.
- Les contrôles des douanes sont mis en place sans le regard de l'autorité judiciaire et même sans son autorisation. L'espace-temps durant lequel une personne est immobilisée lors d'un contrôle, parfois pendant plusieurs heures, et son véhicule fouillé, n'est soumis à aucun cadre juridique.
- Aucun droit n'est notifié à une personne durant sa retenue douanière (équivalent de la garde à vue)
- Le droit de visite représente un temps de contrôle qui porte atteinte à la liberté d'aller et venir, de surcroît sans limite de temps prévue par la loi,
- L'article 60, dans son écriture, « ne permet aucune mesure de coercition ».
- Dans le droit commun (hors flagrant délit), des autorisations écrites du procureur de la République sont nécessaires pour toute fouille de véhicule lors d'un contrôle routier opérée par les forces de l'ordre, contrairement au droit de visite qui ne nécessite aucune autorisation pour fouiller les véhicules des individus contrôlés.

La douane française a donc dû trouver un équilibre entre la recherche des auteurs d'une infraction, la liberté d'aller et venir, et le droit au respect de la vie privée.

Le projet de loi prévoit donc, en son article 2, de fixer une base conforme à la constitution pour le droit de visite des douaniers en tenant compte des lieux d'exercice, des motifs de la mise en œuvre et des garanties apportées au droit des personnes.

Au-delà de la modification de l'article 60, c'est un toilettage complet du code des douanes national que l'exécutif souhaite effectuer.

Ainsi, parmi les nouvelles dispositions proposées, il faut noter :

- Permettre de recourir à l'enregistrement vocal et/ou vidéo dans les mêmes dispositions que celles du code de procédure pénale (voir article 8 du projet de loi),
- Fixer des modalités de saisie des données informatiques (articles 9 & 10),
- Un nouveau chapitre est inséré portant sur la prévention des infractions commises par l'intermédiaire d'internet,
- Intégration aux saisies financières du terme d'« actifs numériques », par exemple les cryptomonnaies,
- Adaptation des infractions et des sanctions à la réalité des fraudes : l'indication « *au présent code* » est remplacée par « *par toute législation que les agents des douanes sont chargés d'appliquer* », du fait du nombre croissant de réglementations non douanières que la douane est chargée d'appliquer.
- Dispositions permettant de faciliter la modification du code des douanes national par le gouvernement. Il est dorénavant autorisé à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi nécessaire à la refonte de la partie législative du code des douanes.

Nous sommes preneurs de vos avis et commentaire sur ce projet de loi.

Refonte du Code des Douanes de l'Union (CDU)

Évaluation des infractions douanières et des sanctions applicables dans les États membres

Le Code des Douanes de l'Union (CDU), en vigueur depuis 2016, rationalise la législation et les procédures douanières dans l'Union européenne. Cependant, certaines dispositions restent du ressort de chaque Etat membre, comme la gestion des infractions et les sanctions douanières, qui font l'objet de fortes disparités selon les pays.

Le 6 janvier 2023, la Commission européenne a publié, [un rapport « relatif à l'évaluation des infractions douanières et des sanctions applicables dans les États membres - Code des douanes de l'Union »](#) qui permet d'avoir une vue d'ensemble des systèmes de sanctions dans chaque état membre.

Il illustre clairement ce manque d'harmonisation au sein de l'Union européenne, aussi bien en termes de sévérité des sanctions, de montants des amendes que de peines d'emprisonnement.

Il est clair que l'absence d'un système commun des infractions et de sanctions peut créer une insécurité juridique pour les entreprises et d'éventuelles distorsions de concurrence au sein du marché européen.

Cela n'est pas sans incidence sur le choix du pays d'importation en Europe. Ainsi, les autorités françaises estiment que 25% des importations qui pourraient être réalisées en France sont réalisées plutôt au Pays Bas, en Belgique ou en Allemagne où les sanctions douanières sont moins dissuasives.

La Commission européenne assure qu'elle utilisera les fruits de ce rapport dans la prochaine **réforme de l'Union douanière** pour laquelle vous avez déjà reçu plusieurs messages de la part de France Chimie ou de la FIEEC.

Ci-après un résumé des derniers éléments relatifs à ce projet de réforme du code des douanes de l'Union à l'horizon **2030**.

Réforme du code des douanes de l'Union – Horizon 2030

Vous trouverez, ci-après, les derniers éléments d'informations obtenus à l'occasion d'une réunion de la DG TAXUD qui s'est déroulée le 28 février 2023 :

- **La proposition de réforme du CDU :**
La proposition législative devait être présentée à l'issue de l'étude d'impact. Cette dernière a finalement été réalisée, la proposition est en cours de finalisation et devrait être partagée dans les prochaines semaines. La DG TAXUD prévoit que les négociations autour de cette proposition s'étalent sur deux ans pour une adoption au plus tôt au 2nd semestre de 2024 et au plus tard au 2nd semestre 2025.
- **Gestion de la transition :**
 - La proposition de réforme du CDU représenterait la réforme douanière la plus ambitieuse depuis la création de l'Union en 1968
 - La proposition législative entourant le nouveau code des douanes intégrera les modalités de transition de l'ancien au nouveau CDU lorsqu'elle sera disponible.
- **Simplification des process douaniers :**
 - Les simplifications futures seront fondées sur un OEA réformé, en contrepartie davantage de données seront demandées et des outils supplémentaires seront intégrés aux processus douaniers (intelligence artificielle, blockchain etc...)
- **Nouvelle plateforme de données douanières de l'UE :** chargée de collecter des informations provenant de sources multiples ; analyse des risques liés aux données de la chaîne logistique ; partage et recoupement des données avec d'autres autorités dans le cadre de l'application de réglementations non-douanières.
 - À date, les douanes des États membres doivent appliquer plus de 350 réglementations non-douanière. Un nombre appelé à augmenter, alors même que les autorités ne sont pas en capacités d'appliquer certaines réglementations non douanières déjà en vigueur. Cette nouvelle approche en matière de données contribuera à garantir une application effective de ces réglementations.
 - Ce nouveau hub de données sera progressivement mis en place entre 2032 et 2037. Les derniers projets informatiques de la DG TAXUD, tels que le guichet unique et l'ICS2, constitueront la base de ce centre de données.

- **Création d'une agence européenne des douanes** : Il ne s'agit pas d'une agence dotée de compétence terrain, elle ne se substituera ni à la DG TAXUD ni aux douanes nationales et ne devrait donc pas représenter une couche administrative supplémentaire pour les opérateurs. Étant donné qu'aucun moyen financier n'est pour le moment alloué à la nouvelle autorité douanière dans le budget à long terme de l'Union actuel (2021 à 2027), l'agence en question ne fonctionnera donc que modestement jusqu'à la mise en place du prochain budget en 2027. La nouvelle Autorité contribuera à l'harmonisation de la mise en œuvre du CDU dans les États membres, à la coordination et aux rôles de soutien, elle sera en contact avec les opérateurs des États membres et elle fournira des renseignements à la Commission. Les États membres seront directement associés à la gouvernance de l'agence.

Quelques exemples des domaines de compétences de cette nouvelle autorité douanière :

- Gestion de la future plateforme de données des douanes dont l'UE va se doter
- Gestion des crises susceptibles d'impacter l'Union (à l'image des crises déjà survenues, Brexit, covid, invasion de l'Ukraine etc...)
- Contrôles conjoints axés sur des priorités communes.
- Gestion de formations communes aux États membres de l'UE organisés dans des universités ou autres centres de formation.
- Suivi et analyse des postes de contrôle frontaliers afin d'identifier de potentielles lacunes/faiblesses à résoudre.
- Achats conjoints de nouvelles technologies et promotion de la recherche et de l'innovation portant sur le domaine douanier.
- Interprétation commune des cas de classement, de valeur ou d'origine : Possibilité de gestion européenne des renseignements contraignants en matière d'origine (RCO), de classement (RTC) et prochainement de valeur en lieu et place des autorités douanières nationales.

Afin d'être force de propositions quant au CDU 2030, nous sommes preneurs de vos avis et commentaires.

Pascal Perrochon

Responsable Affaires Internationales

01 46 53 11 38

06 26 22 43 46

pperrochon@francechimie.fr

pperrochon@fieec.fr

Samy Zahri

Chargé de politique douanière

01 46 53 11 37

06 30 75 90 45

szahri@francechimie.fr

szahri@fieec.fr